

### V&A EJF n°1/2021

#### SOMMAIRE

<b>I. Actualités</b>	P. 1
a. ADLC : Etude Organismes Professionnels.	
b. Médiation de la consommation.	
c. RappelConso	
d. Fiches sur les taux d'intérêt des emprunts des entreprises liées	
e. En bref	
<b>II. Publi Récap'</b>	P. 3
<b>III. Publications économiques</b>	P. 4
<b>IV. Calendrier Fiscal</b>	P.6
<b>V. Jurisprudence</b>	P.11

#### **I. Actualités**

##### **a. ADLC : Etude Organismes Professionnels**

L'ADLC a publié une étude consacrée à [l'application du droit de la concurrence aux organismes professionnels](#). Cette publication s'inscrit dans le cadre du renforcement des pouvoirs réglementaires des autorités de concurrence, au travers de la transposition en cours de la directive ECN+.

##### **b. Médiation de la consommation**

Par décision du 15 février 2021, la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) a prononcé le retrait du Centre de médiation et de cyber-services – MEDICYS de la liste [des médiateurs de la consommation](#) consultable sur le site de la [Médiation de la consommation](#). A compter de la notification de cette décision, le 16 février 2021, MEDICYS ne peut engager ou poursuivre aucune activité de médiation et doit sous un mois informer les professionnels et consommateurs concernés et fermer son site relatif à la médiation de la consommation.

##### **Délai de 3 mois pour choisir un nouveau médiateur**

Les professionnels qui avaient choisi MEDICYS comme médiateur de la consommation sont invités à désigner dans le délai de 3 mois un autre médiateur figurant sur la liste précitée. Les entreprises doivent indiquer les coordonnées du nouveau médiateur choisi sur leur site Internet (si elles en ont un), leurs conditions générales de vente et leurs bons de commandes. Si elles ne disposent d'aucun des supports précités, elles pourront le faire par tout moyen approprié. (articles [L.616-1](#) et [R.616-1](#) du code de la consommation).

**NB :** la DGCCRF a demandé à ses services de tenir compte, durant cette période de trois mois, de cette situation particulière dans le cadre des contrôles qu'ils pourraient être amenés à effectuer auprès des professionnels concernés.

Les consommateurs qui entendaient, postérieurement à cette décision de la CECMC, saisir MEDICYS d'une demande de médiation devront demander au professionnel avec lequel ils ont un litige les coordonnées du nouveau médiateur désigné par ce professionnel.

Les consommateurs ayant un litige en cours traité par MEDICYS pourront se rapprocher d'une association de consommateurs afin de recueillir tout renseignement sur les conditions de traitement de leur demande.

Retrouvez l'ensemble  
de ces textes sur  
[www.cgi-cf.com](http://www.cgi-cf.com),  
partie  
« Juridique &  
Fiscale »

**Contact :**  
Pierre PERROY  
Tel : 06 68 30 76 54  
[pperroy@cgi-cf.com](mailto:pperroy@cgi-cf.com)

## c. RappelConso

[L'arrêté du 20 janvier 2021](#) relatif à la déclaration dématérialisée sur un site internet public par les professionnels de rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux a été publié au Journal Officiel du 23 janvier dernier. Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et définit les modalités de fonctionnement du site internet « RappelConso » qui recense les rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Ce texte décrit la structure du traitement des données effectuées par le site internet « RappelConso », mis à la disposition des professionnels pour déclarer leurs rappels. Il définit notamment la liste des informations devant être communiquée à l'administration et au public.

Le site RappelConso s'inscrit dans le prolongement de la [recommandation n°1 du Rapport et Avis du 13 juillet 2018](#) sur l'amélioration de l'effectivité des retraits-rappels de produits de consommation courante.

Depuis le 25 janvier dernier, les professionnels peuvent se connecter au site professionnel RappelConso <https://pro.rappel.conso.gouv.fr> et créer leurs comptes utilisateurs RappelConso en prévision de l'ouverture du site consommateurs au public début avril 2021, date à laquelle l'obligation déclarative des professionnels entrera en vigueur.

La DGCCRF a mis en ligne une [Foire Aux Questions](#) pour accompagner les professionnels avec une aide contextuelle « ? » située aux différentes rubriques.

Il est important de noter que des travaux sont actuellement en cours suite à la préconisation du Conseil National de la consommation (CNC) de la création d'un « Guide de gestion des alertes non alimentaires » afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retrait-rappel des produits non alimentaires. Ce guide doit permettre aux professionnels d'identifier les différentes étapes dans la gestion d'une alerte concernant un produit dangereux, du signalement aux autorités de surveillance du marché jusqu'à l'information des consommateurs.

## d. Fiches sur les taux d'intérêt des emprunts des entreprises liées

L'administration a publié [8 fiches pratiques](#) relatives au taux d'intérêt des emprunts auprès d'entreprises liées. Ces 8 fiches visent à expliciter, par des exemples concrets, la manière dont le taux d'intérêt retenu peut être justifié par l'administration. Le préambule précise que ces fiches doivent être ensemble et non isolément, et que leur contenu à vocation à être appliqué dans les contrôles et instances en cours.

Elles rappellent notamment que le contribuable peut apporter la preuve que le taux qu'il a retenu est un taux de marché par tout moyen, et notamment par la production de comparables, qu'il s'agisse de prêts obtenus auprès d'établissements ou organismes financiers indépendants par le contribuable lui-

même ou par d'autres entreprises présentant une situation propre, et particulièrement un profil de risque, analogue à celui du contribuable.

e. En bref

- Brexit : le RGPD reste applicable au Royaume-Uni jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 2021

Le Royaume-Uni et l'Union Européenne sont convenus que le RGPD restera applicable au Royaume-Uni pour une durée de 6 mois maximum, pendant laquelle les données pourront continuer à y être transférées. En revanche, le « guichet unique » n'est plus applicable au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. ([plus d'informations](#))

## II. Publi Recap'

- La loi de finances pour 2021 ([Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020](#)), définitivement adoptée le 17 décembre 2020, a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2020.
- Le [décret n°2020-1817](#) du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets (BDD) vient préciser les dispositions de [l'article L. 541-21-2-3](#) du code de l'environnement issu de la loi AGECE.
- Le dispositif présenté dans le cadre de la nouvelle relation de confiance, dénommé « *examen de conformité fiscale par un tiers de confiance* », est mis en place par la publication au Journal officiel, le 14 janvier 2021, du [décret n°2021-25](#) et de [l'arrêté d'application](#) portant création de l'examen de conformité fiscale. Ce dispositif permet aux entreprises de recourir à un tiers-certificateur pour auditer et valider certains sujets fiscaux usuels limitativement prévus.
- Présenté en conseil des ministres puis déposé à l'assemblée nationale, le 10 février dernier, [le projet de loi de lutte contre le dérèglement climatique](#) qui sera examinée en séance publique fin mars début avril est composé de 69 articles, regroupé autour de six grands thèmes (consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir, renforcer la protection judiciaire de l'environnement). La Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a démarré son examen du texte le 8 mars dernier qui devrait se terminer le 19 mars. Deux avis ont été rendus en janvier 2021 afin d'éclairer et nourrir les débats : un [avis du CESE](#) et un [du CNTE](#).
- Suite à la mission sur les « Produits locaux » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pour

laquelle la CGI a été auditionnée au mois d'Octobre 2020, le rapport sur "Les produits locaux", a été publié le 10 mars et disponible sur [le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#).

- La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), dans le cadre du BREXIT, a réalisé une ["foire aux questions"](#) reprenant les principaux enjeux et modalités de bon fonctionnement du transit transmanche.

### III. Publications économiques

Statistiques Publiques			
INSEE	12 mars	<a href="#">France - Créations d'entreprises – Février 2021</a>	En février, le nombre total de créations rebondit (+3,8 % après -1,0 % en janvier), porté notamment par la hausse des immatriculations de micro-entrepreneurs (+5,1 % après -0,4 % en janvier)
INSEE	10 mars	<a href="#">France - Indice de la production industrielle – Janvier 2021</a>	En janvier, la production industrielle française a rebondi de +3,3 % après le recul de novembre et de décembre dû au deuxième confinement (-1,4 %)
INSEE	26 février	<a href="#">France - Comptes nationaux trimestriels - résultats détaillés – 4ème trimestre 2020</a>	Au 4ème trimestre, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages progresse (+1,5 % après +2,8% au T3) malgré le recul du PIB (-1,4 % après le rebond du T3 de +18,5%) ; Cela s'explique par la baisse mécanique des cotisations sociales salariales et de celle des impôts sur le revenu et le patrimoine. Sur l'ensemble de l'année 2020, le PIB recule de -8,2% (contre -8,3% en première estimation)
INSEE	26 février	<a href="#">France – Dépenses de consommation des ménages en biens - Janvier 2021</a>	Selon l'INSEE, en janvier les dépenses de consommation des ménages en biens baissent nettement (-4,6% contre +22,4% en décembre 2020). Ce repli provient de la chute de la consommation de biens fabriqués (-12,9% après +48,2% en décembre). À l'inverse, les dépenses en énergie augmentent de nouveau (+6,3% après +10,9% en décembre), de même que la consommation alimentaire (+1,7% après +3,6% en décembre).
INSEE	25 février	<a href="#">France - Enquête mensuelle de conjoncture auprès des ménages – Février 2021</a>	En février, la confiance des ménages dans la situation économique diminue légèrement (91 points contre 92 en janvier). Les craintes concernant l'évolution du chômage continuent d'augmenter de même que l'opportunité d'épargner
INSEE	24 février	<a href="#">France – Climat des affaires – Février 2021</a>	En février, Le climat des affaires s'est légèrement dégradé, notamment dans les services où il perd 4 points (88 points après 92 en janvier) et le commerce de détail (89 points après 93 en janvier), alors que la

			situation s'améliore dans l'industrie (97 points après 96)
Banque de France	10 mars	<a href="#">France – Crédits par taille d'entreprise – Janvier 2021</a>	En janvier, les crédits mobilisés par les entreprises sont en hausse de +13,4 % contre +4,6 % en janvier 2020 grâce notamment à la mise en place des PGE à partir d'avril 2020 au profit surtout des PME. La croissance annuelle du crédit ressort à +20,1 % pour les PME, +8,5 % pour les ETI et +9,3 % pour les grandes entreprises
Banque de France	10 mars	<a href="#">France – Défaillances d'entreprises – Février 2021</a>	En janvier, le nombre de défaillances sur un an recule de -40,1 %. Cette baisse résulte des évolutions réglementaires modifiant les dates de déclaration de cessation de paiements pendant le confinement et de l'ensemble des mesures de soutien qui apportent aux entreprises des aides de trésorerie ou leur permettent de réduire ou de retarder le paiement de certaines charges
Banque de France	25 février	<a href="#">France - Crédits aux sociétés non financières - Janvier 2021</a>	En janvier, la croissance du crédit aux sociétés non financières reste soutenue (+13,2 %, après +13,3 % en décembre) en raison des flux importants de crédits de trésorerie observés au printemps et à l'été 2020.
Bpifrance /Rexecode	25 février	<a href="#">Baromètre PME février 2021 : impact de la crise sur la situation financière et le financement des entreprises</a>	Malgré la crise de la Covid-19, la situation de la trésorerie des dirigeants de TPE/PME est au plus haut depuis 2017. Par rapport au 4ème trimestre 2020, l'opinion des dirigeants sur leurs perspectives de trésorerie se redresse nettement : 55% anticipant une stabilisation, 36% une dégradation et 9% une amélioration
France Stratégie	10 mars	<a href="#">Chiffres clés de la mise en œuvre des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19</a>	Suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de covid-19
France Stratégie	25 février	<a href="#">Labels RSE Propositions pour des labels RSE sectoriels destinés aux TPE, PME et ETI</a>	La plateforme RSE a constitué un groupe de travail « Labels RSE » afin de pouvoir établir un diagnostic sur les labels RSE, et plus particulièrement les labels sectoriels. Elle formule ainsi 24 recommandations, adressées au gouvernement, aux entreprises, aux fédérations professionnelles et aux chercheurs
DG Trésor	8 mars	<a href="#">Les prêts participatifs Relance et les obligations Relance : soutenir l'investissement des PME et ETI françaises</a>	Dans le cadre de la relance, cette mesure va permettre aux entreprises de : - renforcer leur bilan en mobilisant jusqu'à 20 milliards d'euros de financements privés - soutenir leur capacité d'investissement - faciliter l'obtention de financements complémentaires
DG Trésor	23 février	<a href="#">Quoiqu'il en coûte, c'est combien ?</a>	Bilan sur la conjoncture économique américaine et française. Les prévisions économiques sont présentées en regard des stratégies gouvernementales

## IV. Calendrier Fiscal

### **06 avril**

#### Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mars 2021 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

### **13 avril**

#### Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2021.

#### Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2021.

### **15 avril**

#### Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en mars (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 1er trimestre (redevables trimestriels), à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

#### TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 26 avril 2021, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

#### Prélèvement et retenue à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de mars 2021 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de mars 2021 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

## Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Entre les 15 et 26 avril 2021 : date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP de TGAP 2020 à l'exception de la TGAP déchets pour les redevables soumis au régime réel normal trimestriel en TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

## Taxe sur certaines dépenses de publicité

Entre les 15 et 26 avril 2021, si vous avez engagé en 2020 des dépenses publicitaires dans le but de promouvoir vos produits ou services et si votre chiffre d'affaires H.T. est supérieur à 789 000 euros, vous devez acquitter cette taxe sur le formulaire n°3310-A annexe à la télédéclaration de TVA CA3 à la date figurant dans votre espace professionnel.

## Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mars 2021 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

## **30 avril**

### TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

### Entreprises dont l'exercice est clos le 31 janvier 2021

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

### Taxes annexes : Taxe d'apprentissage, participation à la formation continue et à l'effort de construction (TA FPC PEEC)

Date limite de dépôt et de paiement du bordereau n° 2485-SD pour les entreprises ne s'étant pas déjà acquittées de leurs taxes annexes assises sur les salaires auprès des organismes collecteurs.

## 04 Mai

### TVA - régime simplifié

Date limite de souscription de la télédéclaration de régularisation de TVA n° 3517 CA 12 pour les entreprises clôturant le 31 décembre 2020.

### Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Date limite de souscription de la déclaration de résultats n° 2065 de l'exercice clos le 31 décembre 2020 pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

### Associations

Date limite de dépôt de la déclaration n° 2070 pour l'imposition à taux réduit des revenus du patrimoine et de la déclaration n° 2065 - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures - pour les activités lucratives imposables au taux normal (pour les exercices clos au 31/12/2020).

### Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP de TGAP 2020 à l'exception de la TGAP déchets pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en TVA.

### Sociétés civiles immobilières

Date limite de souscription des déclarations n°s 2071 et 2072 - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

### CVAE - Echéance solde 2020

CVAE - Date limite de souscription de la télédéclaration n° 1329 DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2020

### CVAE - Echéance télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés

Date limite de souscription de la télédéclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE-SD. Délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures.

## 05 mai

### Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'avril 2021 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

**15 mai**

### Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2021.

**17 mai**

### TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 17 et 25 mai 2021, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

### Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Entre les 17 et 25 mai 2021 : date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP de TGAP 2020 à l'exception de la TGAP déchets pour les redevables soumis au régime réel normal mensuel en TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

### Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN d'avril 2021 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

### Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 décembre 2020 ou le 31 janvier 2021.

### Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en avril (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

### Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Date limite de dépôt de la déclaration de solde n°2020-TGAP de TGAP 2020 à l'exception de la TGAP déchets pour les redevables non imposables ou en franchise de TVA.

**07 juin**

### Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mai 2021 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

**11 juin**

### Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2021.

**15 juin**

### Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en mai (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

### Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 28 février 2021.

### TVA régime réel normal d'imposition

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de mai 2021 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de mai 2021 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

### CVAE - Echéance d'acompte CVAE 2021

CVAE - Date limite de télépaiement du 1<sup>er</sup> acompte CVAE 2021 *via* le formulaire n°1329 AC

## Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mai 2021 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

**30 juin**

## TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

## Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mars 2021

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

## V. Jurisprudence

### Des clauses abusives entre professionnels :

Application de la loi dans le temps : Si l'incrimination du déséquilibre significatif n'est pas applicable à des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi LME, elle peut être invoquée dans le cadre d'un contrat renouvelé par tacite reconduction après cette date. Paris, 17 février 2021.

Charge de la preuve : Des clauses qui confèrent au débiteur d'une obligation la maîtrise du seul mode de preuve admissible de son exécution sont abusives. Paris, 7 janvier 2021.

Négociations commerciales : Dans le cadre d'un système de commande ouverte sans formalisation de contrat-cadre, le refus de l'acheteur d'intégrer la variation du cours d'une devise dans une négociation ou le non-respect de prévisions de commande dénuées de caractère contraignant ne crée pas de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Paris 27 janvier 2021.

## De la rupture partielle des relations commerciales établies :

Les difficultés rencontrées par le client ne peuvent justifier une rupture partielle des relations commerciales établies avec son fournisseur lorsque la baisse de ses résultats n'est pas proportionnelle à celle de ses commandes auprès de ce dernier. Paris 10 février 2021.

Une baisse des commandes au cours de deux exercices ne traduit pas une rupture partielle des relations commerciales établies, dès lors que celles-ci sont caractérisées par des fluctuations importantes des chiffres d'affaires réalisés selon les années et que le client a lui-même subi une réduction sensible de ses ventes en raison de la crise du secteur. Paris 4 février 2021.

Une baisse de 87 % des commandes de prestations, en réaction à l'annonce d'une augmentation de 2 % des tarifs du transporteur, constitue une rupture partielle de relations commerciales établies. Paris 10 février 2021.

Une baisse de 15 % du volume d'affaires au cours d'un exercice ne traduit pas la mise en œuvre d'une rupture partielle des relations par le client, qui nécessiterait l'octroi d'un préavis. Cass com., 10 février 2021.

## De la rupture brutale des relations commerciales établies :

Modification des conditions contractuelles : Le fabricant qui annonce à son client que les relations ne pourront se poursuivre aux mêmes conditions, notamment tarifaires, en raison de la défaillance du moule fourni par ce dernier, doit se voir imputer l'initiative de la rupture des relations commerciales établies. Paris, 13 janvier 2021.

Obligation de notification du préavis : Si la non-réalisation des objectifs contractuels constitue une cause de rupture, elle n'autorise pas le fournisseur à se dispenser de tout préavis. Rouen, 7 janvier 2021.

Force majeure : Des modifications apportées à la conduite des affaires entre deux partenaires dans un contexte de grippe aviaire ne peuvent caractériser une rupture brutale de la relation commerciale établie lorsque, en dépit de leur incidence sur l'équilibre de celle-ci, elles n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie au point de compromettre sa poursuite. Paris, 3 février 2021.

Précarité de la relation : Une succession de contrats ponctuels ne peut former une relation commerciale établie lorsque le dernier de ceux-ci, qui porte sur plusieurs collections au lieu d'une seule comme par le passé, a été précédé de l'annonce d'un changement du processus de collaboration et de celle que la pérennité de la relation était subordonnée à la réussite de ce test. Paris, 10 février 2021.

Une interruption de trois mois entre la fin d'un premier contrat et la renégociation du nouveau suffit à précariser les relations commerciales entre deux partenaires. Paris, 19 février 2021.

Défaut de paiement : La rupture d'une relation commerciale établie ne présente pas de caractère brutal lorsqu'elle intervient plus de vingt mois après la première mise en demeure faite au débiteur de régler sa dette, sans que le comportement du créancier, qui n'a cessé d'en demander le règlement intégral dans les meilleurs délais, puisse être interprété comme marquant son accord à l'échelonnement de celui-ci. Paris, 22 janvier 2021.

Faute grave : Des factures impayées à hauteur de plus de 3 millions d'euro constituent une faute suffisamment grave qui autorise une rupture de relations commerciales établies avec un préavis limité à quatre mois. Paris, 13 janvier 2021.

Preuve de la faute : L'auteur de la rupture de relations commerciales établies n'est pas privé de la faculté d'invoquer des manquements découverts après sa notification. Paris, 29 janvier 2021.

#### Obligations d'informations et de conseil entre professionnels :

Le grossiste en produits alimentaires et équipements réservés aux professionnels en cause, qui ne peut ignorer que la commande électrique déportée de la hotte vendue constitue une option, engage sa responsabilité à défaut de fourniture de celle-ci en n'interrogeant pas l'acheteur sur l'usage auquel il destinait la hotte, ce devoir de conseil s'imposant d'autant plus que l'absence de commande oblige les utilisateurs à manipuler le disjoncteur, ce qui, en soi, présente un danger. Bordeaux, 5 janvier 2021.

Même si le plaignant ne peut être considéré comme un consommateur et a agi à des fins professionnelles à tout le moins futures, il n'est pas établi pour autant que celui-ci ait des compétences techniques particulières en matière de véhicules électriques, portant notamment sur les conditions de charge des véhicules et les prérequis des installations électriques, ou dispose des moyens d'apprécier les caractéristiques techniques propres aux véhicules en cause, de sorte qu'en ne l'avertissant pas de la nécessité d'une installation d'un équipement particulier par un électricien, la société en cause a manqué à son obligation d'information et de conseil. Versailles, 21 janvier 2021.

#### Du respect du droit de la concurrence :

##### Ententes : réunions.

La cour d'appel établit la poursuite de la participation d'une société à l'entente lorsque, après avoir constaté l'absence de distanciation de celle-ci après sa présence à une réunion matérialisant sa participation à l'entente, elle relève des éléments factuels tels que la présence de ses salariés à des réunions, la réception par ces derniers d'invitations à participer à ces réunions et relève, de surcroît, que, jusqu'à l'envoi des invitations, les parties à l'entente ont considéré que la société

## Sources :

- ADLC
- Banque de France
- BPI
- Cabinet VOGEL&VOGEL
- CEDEF
- CNIL
- DAJ
- DGCCRF
- DGFIP
- France Stratégie
- INSEE
- MEDEF
- Rexecode

en cause partageait leurs objectifs, était prête à en assumer les risques et était des leurs et que, si elle n'avait pas la maîtrise de leur envoi, elle pouvait toutefois y mettre un terme et détromper leur expéditeur ainsi que les autres membres de l'entente en se distanciant expressément et en indiquant qu'elle ne souhaitait plus être conviée. Cass. com., 10 février 2021.

## Ententes : remises qualitatives.

Les critères d'attribution d'une remise fonctionnelle, qui, en traitant différemment les acteurs spécialisés dans la vente en ligne et les autres catégories de revendeurs, conduisent à une différenciation tarifaire entre les distributeurs selon qu'ils exercent ou non une activité en magasins physiques, ne caractérisent pas une restriction caractérisée ou par objet mais peuvent constituer une entente anticoncurrentielle dès lors que la pratique émane d'un accord de volontés, alors que la différenciation est d'une telle ampleur qu'elle peut conduire à un désavantage significatif pour les revendeurs en ligne et pourrait avoir un impact à la hausse sur les prix de vente. AdIC, 27 janvier 2021.